

Tableau comparatif
EMPL 187
Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif
EMPL 187
Texte avec amendements de la commission (en gras)

PROJET DE LOI
sur la juridiction du travail

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décète

Chapitre I Compétences et règles générales

- Objet** **Article premier.**–¹ La présente loi s'applique aux contestations de droit civil relatives :
- a. au contrat de travail ;
 - b. à la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de service (contrat de placement) ;
 - c. à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) ;
 - d. à la loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises (loi sur la participation).

- Juridiction** **Art. 2.**–¹ Ces contestations relèvent des tribunaux suivants :
- a. du tribunal des prud'hommes, lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 francs ;

Chapitre I Compétences et règles générales

- Objet** **Article premier.**–¹ La présente loi s'applique aux contestations de droit civil relatives :
- a. au contrat de travail ;
 - b. à la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de service (contrat de placement) ;
 - c. à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) ;
 - d. à la loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises (loi sur la participation).

- Juridiction** **Art. 2.**–¹ Ces contestations relèvent des tribunaux suivants :
- a. du tribunal des prud'hommes, lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 francs ;

Projet du Conseil d'Etat

- b. du tribunal d'arrondissement, lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs et n'excède pas 100'000 francs ;
- c. de la Chambre patrimoniale cantonale lorsque la valeur litigieuse est supérieure à ce montant.

² Lorsque la LEg est seule applicable, le tribunal de prud'hommes est compétent, indépendamment de la valeur litigieuse, si la demande ne comporte aucune conclusion tendant au paiement d'une somme d'argent.

Principe

Art. 3. – ¹ Il ne peut être dérogé à la compétence du tribunal des prud'hommes que par une clause compromissaire liant les parties et insérée dans une convention collective de travail. Les articles 10 et 23 de la loi sur le service de l'emploi et la location de service sont réservés.

² Les litiges entre une collectivité publique ou un établissement public et un fonctionnaire nommé ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

³ Sous réserve de dispositions contraire, notamment celles prévues par la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud, les personnes engagées par contrat d'une collectivité publique ou d'un établissement public peuvent saisir les autorités compétentes en matière de juridiction du travail, conformément aux présentes dispositions.

Compensation

Art. 4. – ¹ Lorsque le défendeur oppose la compensation, le tribunal saisi est compétent pour connaître de l'existence et du montant de la créance invoquée en compensation, quelle que soit la nature de cette créance.

Chapitre II Organisation des tribunaux de prud'hommes**Principe**

Art. 5. – ¹ Il y a dans chaque tribunal d'arrondissement une chambre spécialisée en matière de juridiction du travail appelée tribunal de prud'hommes.

Texte avec amendements de la commission (en gras)

- b. du tribunal d'arrondissement, lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs et n'excède pas 100'000 francs ;
- c. de la Chambre patrimoniale cantonale lorsque la valeur litigieuse est supérieure à ce montant.

² Lorsque la LEg est seule applicable, le tribunal de prud'hommes est compétent, indépendamment de la valeur litigieuse, si la demande ne comporte aucune conclusion tendant au paiement d'une somme d'argent.

Principe

Art. 3. – ¹ Il ne peut être dérogé à la compétence du tribunal des prud'hommes que par une clause compromissaire liant les parties et insérée dans une convention collective de travail. Les articles 10 et 23 de la loi sur le service de l'emploi et la location de service sont réservés.

² Les litiges entre une collectivité publique ou un établissement public et un fonctionnaire nommé ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

³ Sous réserve de dispositions contraire, notamment celles prévues par la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud, les personnes engagées par contrat d'une collectivité publique ou d'un établissement public peuvent saisir les autorités compétentes en matière de juridiction du travail, conformément aux présentes dispositions.

Compensation

Art. 4. – ¹ Lorsque le défendeur oppose la compensation, le tribunal saisi est compétent pour connaître de l'existence et du montant de la créance invoquée en compensation, quelle que soit la nature de cette créance.

Chapitre II Organisation des tribunaux de prud'hommes**Principe**

Art. 5. – ¹ Il y a dans chaque tribunal d'arrondissement une chambre spécialisée en matière de juridiction du travail appelée tribunal de prud'hommes.

EMPL 187
Projet du Conseil d'Etat

Tribunal	Art. 6. – ¹ Le tribunal de prud'hommes est formé: a. d'un président du tribunal d'arrondissement et d'un ou de plusieurs vice-présidents ; b. de juges assesseurs représentatifs des milieux d'employeurs et de travailleurs; c. du greffier, des greffiers-substituts et des fonctionnaires du greffe du tribunal d'arrondissement.
Magistrats judiciaires	Art. 7. – ¹ Sur préavis du Tribunal cantonal, le Conseil d'Etat fixe le nombre des vice-présidents et des juges assesseurs. ² Les vice-présidents et les juges assesseurs sont magistrats judiciaires au sens de la loi d'organisation judiciaire. ³ Ils sont rémunérés par indemnités, selon un arrêté du Conseil d'Etat.
Juges assesseurs	Art. 8. – ¹ Le Tribunal cantonal nomme pour chaque arrondissement les juges assesseurs après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs. ² Est réputé démissionnaire: a. le juge assesseur qui a cessé d'exercer sa profession depuis un an, qui n'a plus de domicile dans le canton ou qui n'exerce plus principalement son activité professionnelle dans l'arrondissement; b. le juge employeur qui devient travailleur et inversement; c. le juge tombé en faillite ou contre lequel un acte de défaut de biens a été délivré.
Promesse solennelle	Art. 9. – ¹ Avant d'entrer en charge, les vice-présidents et les juges assesseurs font devant le président du tribunal de prud'hommes la promesse solennelle prévue par la loi d'organisation judiciaire.

EMPL 187
Texte avec amendements de la commission (en gras)

Tribunal	Art. 6. – ¹ Le tribunal de prud'hommes est formé: a. d'un président du tribunal d'arrondissement et d'un ou de plusieurs vice-présidents ; b. de juges assesseurs représentatifs des milieux d'employeurs et de travailleurs; c. du greffier, des greffiers-substituts et des fonctionnaires du greffe du tribunal d'arrondissement.
Magistrats judiciaires	Art. 7. – ¹ Sur préavis du Tribunal cantonal, le Conseil d'Etat fixe le nombre des vice-présidents et des juges assesseurs. ² Les vice-présidents et les juges assesseurs sont magistrats judiciaires au sens de la loi d'organisation judiciaire. ³ Ils sont rémunérés par indemnités, selon un arrêté du Conseil d'Etat.
Juges assesseurs	Art. 8. – ¹ Le Tribunal cantonal nomme pour chaque arrondissement les juges assesseurs après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs. ² Est réputé démissionnaire: a. le juge assesseur qui a cessé d'exercer sa profession depuis un an ou qui n'a plus de domicile dans le canton ou qui n'exerce plus principalement son activité professionnelle dans l'arrondissement; b. le juge employeur qui devient travailleur et inversement; c. le juge tombé en faillite ou contre lequel un acte de défaut de biens a été délivré.
Promesse solennelle	Art. 9. – ¹ Avant d'entrer en charge, les vice-présidents et les juges assesseurs font devant le président du tribunal de prud'hommes la promesse solennelle prévue par la loi d'organisation judiciaire.

Projet du Conseil d'Etat

Constitution du tribunal **Art. 10.** – ¹ Pour chaque cause, le tribunal est constitué par le président ou un vice-président ainsi que deux assesseurs dont l'un représente les employeurs, l'autre les travailleurs.

² Les assesseurs ne participent pas à la tentative de conciliation. L'article 200 alinéa 2 du Code de procédure civile suisse est réservé.

³ Le président ou vice-président statue seul sur les mesures provisionnelles et superprovisionnelles.

⁴ Le président peut, avec l'accord des parties, renoncer au concours des juges assesseurs lorsque la cause ne paraît pas présenter de difficultés particulières.

Chapitre III Dispositions finales

Abrogation **Art. 11.** – ¹ La loi sur la juridiction du travail du 17 mai 1999 est abrogée.

Exécution et entrée en vigueur **Art. 12.** – ¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte avec amendements de la commission (en gras)

Constitution du tribunal **Art. 10.** – ¹ Pour chaque cause, le tribunal est constitué par le président ou un vice-président ainsi que deux assesseurs dont l'un représente les employeurs, l'autre les travailleurs.

² Les assesseurs ne participent pas à la tentative de conciliation, **sauf si le président juge leur présence utile.** L'article 200 alinéa 2 du Code de procédure civile suisse est réservé.

³ Le président ou vice-président statue seul sur les mesures provisionnelles et superprovisionnelles.

⁴ Le président peut, avec l'accord des parties, renoncer au concours des juges assesseurs lorsque la cause ne paraît pas présenter de difficultés particulières.

Chapitre III Dispositions finales

Abrogation **Art. 11.** – ¹ La loi sur la juridiction du travail du 17 mai 1999 est abrogée.

Exécution et entrée en vigueur **Art. 12.** – ¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI
sur la juridiction en matière de bail

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I **Champ d'application et compétence**

Objet **Article premier.**–¹ La présente loi s'applique aux contestations relatives aux baux à loyers portant sur des choses immobilières, quelle que soit la valeur litigieuse.

² Elle est également applicable en matière de baux à ferme non agricoles.

³ Elle ne s'applique en revanche ni aux procédures d'expulsion dans le cas où le bail est résilié en raison d'un retard dans le paiement du loyer, ni aux procédures qui relèvent des autorités chargées de l'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, notamment des mainlevées d'opposition.

Compétence **Art. 2.**–¹ Les contestations mentionnées à l'article 1^{er}, alinéas 1 et 2 relèvent de la compétence exclusive du Tribunal des baux.

² La tentative de conciliation a lieu devant les commissions préfectorales de conciliation ou les commissions de conciliation et commissions paritaires instituées ou reconnues par le droit fédéral ou cantonal.

Chapitre II **Tribunal des baux**

Chapitre I **Champ d'application et compétence**

Objet **Article premier.**–¹ La présente loi s'applique aux contestations relatives aux baux à loyers portant sur des choses immobilières, quelle que soit la valeur litigieuse.

² Elle est également applicable en matière de baux à ferme non agricoles.

³ Elle ne s'applique en revanche ni aux procédures d'expulsion dans le cas où le bail est résilié en raison d'un retard dans le paiement du loyer, ni aux procédures qui relèvent des autorités chargées de l'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, notamment des mainlevées d'opposition.

Compétence **Art. 2.**–¹ Les contestations mentionnées à l'article 1^{er}, alinéas 1 et 2 relèvent de la compétence exclusive du Tribunal des baux.

² La tentative de conciliation a lieu devant les commissions préfectorales de conciliation ou les commissions de conciliation et commissions paritaires instituées ou reconnues par le droit fédéral ou cantonal.

Chapitre II **Tribunal des baux**

Siège du Tribunal des baux

Art. 3. – ¹ Le Tribunal des baux exerce son activité dans tout le canton. Son siège est fixé par le Tribunal cantonal.

² Les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à Fr. 100'000.- sont jugées en principe au siège du Tribunal.

³ Pour les autres causes, il tient audience dans l'arrondissement où est située la chose louée. Lorsque cette dernière se trouve hors du canton, il tient audience dans l'arrondissement où le défendeur a son domicile, sa résidence habituelle ou un établissement; à défaut, il siège à Lausanne.

⁴ Il peut être dérogé à l'alinéa qui précède avec l'accord des parties.

Organisation du Tribunal des baux

Art. 4. – ¹ Le Tribunal des baux est composé:

a. d'un ou plusieurs présidents et, au besoin, d'un ou plusieurs vice-présidents, qui sont des juristes professionnels;

b. de juges assesseurs représentatifs des milieux de propriétaires . et des organisations de locataires;

c. d'experts;

d. d'un greffier et, le cas échéant, d'un ou plusieurs greffiers- . substituts, ainsi que de collaborateurs de greffe.

² Sur préavis du Tribunal cantonal, le Conseil d'Etat fixe le nombre des présidents, vice-présidents, juges assesseurs, greffiers-substituts et collaborateurs de greffe.

³ Le ou les présidents, vice-présidents et juges assesseurs sont magistrats judiciaires au sens de la loi sur l'organisation judiciaire.

⁴ Le président a le même traitement qu'un président de tribunal d'arrondissement.

Siège du Tribunal des baux

Art. 3. – ¹ Le Tribunal des baux exerce son activité dans tout le canton. Son siège est fixé par le Tribunal cantonal.

² ~~Les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à Fr. 100'000.- sont jugées en principe au siège du Tribunal.~~

² **Il tient audience** dans l'arrondissement où est située la chose louée. Lorsque cette dernière se trouve hors du canton, il tient audience dans l'arrondissement où le défendeur a son domicile, sa résidence habituelle ou un établissement; à défaut, il siège à Lausanne.

³ Il peut être dérogé à l'alinéa qui précède avec l'accord des parties.

Organisation du Tribunal des baux

Art. 4. – ¹ Le Tribunal des baux est composé:

a. d'un ou plusieurs présidents et, au besoin, d'un ou plusieurs vice-présidents, qui sont **au bénéfice d'une formation juridique complète ;**

b. de juges assesseurs représentatifs des milieux de propriétaires . et des organisations de locataires;

c. d'experts;

d. d'un greffier et, le cas échéant, d'un ou plusieurs greffiers- . substituts, ainsi que de collaborateurs de greffe.

² Sur préavis du Tribunal cantonal, le Conseil d'Etat fixe le nombre des présidents, vice-présidents, juges assesseurs, greffiers-substituts et collaborateurs de greffe.

³ Le ou les présidents, vice-présidents et juges assesseurs sont magistrats judiciaires au sens de la loi sur l'organisation judiciaire.

⁴ Le président a le même traitement qu'un président de tribunal d'arrondissement.

Projet du Conseil d'Etat

Nomination des présidents et des assesseurs du tribunal des baux

Art. 5. – ¹ Les membres du tribunal sont nommés par le Tribunal cantonal. Pour la nomination des membres du tribunal désignés sous lettres b et c, le Tribunal cantonal consulte préalablement les milieux de propriétaires et les organisations de locataires.

Constitution du tribunal des baux

Art. 6. – ¹ Le Tribunal des baux est constitué par un président ou vice-président et deux assesseurs dont l'un représente les propriétaires, l'autre les locataires.

² Le président ou vice président choisit si possible les assesseurs parmi ceux qui sont domiciliés dans l'arrondissement où le tribunal tient audience.

³ Il peut, avec l'accord des parties, renoncer au concours des assesseurs lorsque la cause ne lui paraît pas présenter de difficultés particulières.

⁴ En tout temps, le tribunal peut s'adjoindre le concours d'un ou plusieurs experts, qui participent à l'instruction, aux débats et aux délibérations du tribunal, avec voix consultative.

Chapitre III Commissions de conciliation

Commission préfectorale de conciliation en matière de baux

Art. 7. – ¹ Dans chaque arrondissement est constituée une Commission de conciliation en matière de baux, formée du préfet qui fonctionne comme président et de deux assesseurs, dont l'un représente les locataires, l'autre les propriétaires.

1. Composition

Texte avec amendements de la commission (en gras)

Nomination des présidents et des assesseurs du tribunal des baux

Art. 5. – ¹ Les membres du tribunal sont nommés par le Tribunal cantonal. Pour la nomination des membres du tribunal désignés sous lettres b et c **de l'article 4**, le Tribunal cantonal consulte préalablement **les organisations de propriétaires et de locataires.**

Constitution du tribunal des baux

Art. 6. – ¹ Le Tribunal des baux est constitué par un président ou vice-président et deux assesseurs dont l'un représente les propriétaires, l'autre les locataires.

² Le président ou vice président choisit si possible les assesseurs parmi ceux qui sont domiciliés **ou qui travaillent** dans l'arrondissement où le tribunal tient audience.

³ Il peut, avec l'accord des parties, renoncer au concours des assesseurs lorsque la cause ne lui paraît pas présenter de difficultés particulières.

⁴ En tout temps, le tribunal peut s'adjoindre le concours d'un ou plusieurs experts, qui participent à l'instruction, aux débats et aux délibérations du tribunal, avec voix consultative.

⁵ **En principe, la composition de la Cour est communiquée aux parties au moins 30 jours avant l'audience.**

Chapitre III Commissions de conciliation

Commission préfectorale de conciliation en matière de baux

Art. 7. – ¹ Dans chaque **district** est constituée une Commission de conciliation en matière de baux, formée du préfet qui fonctionne comme président et de deux assesseurs, dont l'un représente les locataires, l'autre les propriétaires.

1. Composition

^{1bis} **Le préfet qui fonctionne comme président de la commission dispose d'une formation juridique complète ou d'une formation spécifique en matière de droit du bail.**

Projet du Conseil d'Etat

² Les assesseurs sont nommés par le Conseil d'Etat qui en dresse la liste pour chaque arrondissement au début de chaque législature.

³ Peuvent en outre être reconnus comme autorités de conciliation les organes paritaires prévus dans des conventions cadres en matière de baux à loyer ou dans des conventions semblables, pour autant qu'elles soient formées conformément à l'article 200 alinéa 1 CPC.

2. Convocation des assesseurs **Art. 8.** – ¹ Le préfet convoque les assesseurs, en règle générale à tour de rôle.

² Ils prennent connaissance du dossier au minimum 48 heures à l'avance.

Arbitrage **Art. 9.** – ¹ Par convention, les parties peuvent reconnaître la commission de conciliation comme tribunal arbitral. La commission est tenue d'assumer cette charge.

Autres tâches des commissions **Art. 10.** – ¹ Les commissions de conciliation sont également chargées de conseiller les parties dans toute question relative aux baux à loyer ou au baux à ferme non agricoles de choses immobilières (art. 201 CPC).

² Si la commission est saisie d'une requête de conciliation alors qu'une procédure d'expulsion est déjà engagée, elle transmet la requête à l'autorité compétente.

Chapitre IV Représentation professionnelle

Assistance et représentation **Art. 11.** – ¹ Les agents d'affaires brevetés et les personnes dûment autorisées par une organisation représentative de locataires ou de bailleurs préalablement autorisée par le Tribunal cantonal peuvent assister ou représenter professionnellement les parties devant le Tribunal des baux et les commissions de conciliation.

Texte avec amendements de la commission (en gras)

² Les assesseurs sont nommés **sur proposition des organisations de propriétaires et de locataires** par le Conseil d'Etat qui en dresse la liste pour chaque **district** au début de chaque législature. **Les assesseurs sont domiciliés ou travaillent dans le district.**

³ Peuvent en outre être reconnus comme autorités de conciliation les organes paritaires prévus dans des conventions cadres en matière de baux à loyer ou dans des conventions semblables, pour autant qu'elles soient formées conformément à l'article 200 alinéa 1 CPC.

2. Convocation des assesseurs **Art. 8.** – ¹ Le préfet convoque les assesseurs, en règle générale à tour de rôle.

² Ils prennent connaissance du dossier au minimum 48 heures à l'avance.

Arbitrage **Art. 9.** – ¹ Par convention, les parties peuvent reconnaître la commission de conciliation comme tribunal arbitral. La commission est tenue d'assumer cette charge.

Autres tâches des commissions **Art. 10.** – ¹ Les commissions de conciliation sont également chargées de conseiller les parties dans toute question relative aux baux à loyer ou au baux à ferme non agricoles de choses immobilières (art. 201 CPC).

² Si la commission est saisie d'une requête de conciliation alors qu'une procédure d'expulsion est déjà engagée, elle transmet la requête à l'autorité compétente.

Chapitre IV Représentation professionnelle

Assistance et représentation **Art. 11.** – ¹ Les agents d'affaires brevetés et les personnes dûment autorisées par une organisation représentative de locataires ou de bailleurs préalablement autorisée par le Tribunal cantonal peuvent assister ou représenter professionnellement les parties devant le Tribunal des baux et les commissions de conciliation.

Chapitre V Frais

Frais Art. 12. – ¹ Le Tribunal cantonal fixe le tarif des frais judiciaires du Tribunal des baux.

² Il n'est pas alloué de dépens, sauf si une partie agit de façon téméraire ou complique inutilement le procès. Dans ce cas, elle peut être astreinte à payer à l'autre partie des dépens fixés conformément au tarif des dépens en matière civile, mais n'excédant pas 1'500 francs.

Chapitre VI Dispositions finales

Abrogations Art. 13. – ¹ La loi du 13 décembre 1981 sur le Tribunal des baux est abrogée.

² La loi du 12 mai 1982 fixant la procédure dans les contestations relatives aux baux à loyer immobiliers et aux baux à ferme non agricoles est abrogée.

Exécution et entrée en vigueur Art. 14. – ¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Chapitre V Frais

Frais Art. 12. – ¹ Le Tribunal cantonal fixe le tarif des frais judiciaires du Tribunal des baux. **En matière de baux d'habitation, il correspond au maximum à la moitié du tarif ordinaire des frais judiciaires en matière civile.**

² Il n'est pas alloué de dépens, sauf si une partie agit de façon téméraire ou complique inutilement le procès. Dans ce cas, elle peut être astreinte à payer à l'autre partie des dépens fixés conformément au tarif des dépens en matière civile, mais n'excédant pas 1'500 francs. **S'agissant des baux commerciaux, les dépens sont alloués conformément aux règles ordinaires (c.f. art. 104 et suivants CPC).**

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Disposition transitoire Art. 12bis. – ¹ **Pour les préfets en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 7 al. 1bis deviendra contraignant 5 ans après l'entrée en vigueur de la loi.**

Abrogations Art. 13. – ¹ La loi du 13 décembre 1981 sur le Tribunal des baux est abrogée.

² La loi du 12 mai 1982 fixant la procédure dans les contestations relatives aux baux à loyer immobiliers et aux baux à ferme non agricoles est abrogée.

Exécution et entrée en vigueur Art. 14. – ¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – *La loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire est modifiée comme il suit :*

Art. 2. – b) Autorité judiciaires

¹ Les autorités judiciaires sont :

1. Pour le canton :

a. Sans changement ;

b. Sans changement;

c. Sans changement;

d. Sans changement ;

e. Sans changement ;

f. Sans changement ;

g. Sans changement.

h. Sans changement

i. la Chambre patrimoniale cantonale

2. Sans changement.

Article premier. – La loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire est modifiée comme il suit :

Art. 2. – b) Autorité judiciaires

¹ Les autorités judiciaires sont :

1. Pour le canton :

a. Sans changement ;

b. Sans changement;

c. Sans changement;

d. Sans changement ;

e. Sans changement ;

f. Sans changement ;

g. Sans changement.

h. Sans changement

i. la Chambre patrimoniale cantonale

2. Sans changement.

Projet du Conseil d'Etat

Les cours du Tribunal cantonal

Art. 67. –¹ Le Tribunal cantonal comprend, outre la Cour plénière, des cours qui siègent à trois ou cinq juges, savoir :

- a. Sans changement ;
- b. Sans changement ;
- c. une chambre des recours civile ;
- d. Sans changement ;
- e. Sans changement ;
- f. Sans changement ;
- g. Sans changement ;
- h. Sans changement ;
- i. Sans changement ;
- j. Sans changement ;
- k. Sans changement ;
- l. une Cour d'appel civile ;
- m. Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Les articles 12, alinéa 2 et 13, alinéa 3 de la loi d'introduction du CPP, ainsi que l'article 84a de la présente loi sont réservés.

Art. 73. – b) La Chambre des recours civile

¹ La Chambre des recours civile connaît de tous les recours contre les décisions d'autorités judiciaires qui ne sont pas attribués par la loi ou le règlement à une autre section du Tribunal cantonal ou à une autre autorité judiciaire

² Sans changement

Texte avec amendements de la commission (en gras)

Les cours du Tribunal cantonal

Art. 67. –¹ Le Tribunal cantonal comprend, outre la Cour plénière, des cours qui siègent à trois ou cinq juges, savoir :

- a. Sans changement ;
- b. Sans changement ;
- c. une chambre des recours civile ;
- d. Sans changement ;
- e. Sans changement ;
- f. Sans changement ;
- g. Sans changement ;
- h. Sans changement ;
- i. Sans changement ;
- j. Sans changement ;
- k. Sans changement ;
- l. une Cour d'appel civile ;
- m. Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ **Les articles 13, alinéa 2 et 14, alinéa 3** de la loi d'introduction du CPP, ainsi que l'article **84** de la présente loi sont réservés.

Art. 73. – b) La Chambre des recours civile

¹ La Chambre des recours civile connaît de tous les recours contre les décisions d'autorités judiciaires qui ne sont pas attribués par la loi ou le règlement à une autre section du Tribunal cantonal ou à une autre autorité judiciaire

² Sans changement

Projet du Conseil d'Etat

Art. 74. – c) La Cour civile

¹ Sans changement.

² Elle connaît des actions directes prévues à l'article 8 du Code de procédure civile suisse (CPC).

³ Elle statue dans les causes pour lesquelles le droit fédéral impose une instance cantonale unique (art. 5 CPC).

Art. 75. – d) La Cour des poursuites et faillites

¹ Sans changement.

² Elle statue également sur les appels et recours en matière d'exécution forcée et d'exequatur de créances pécuniaires ou en constitution de sûretés.

Art. 84. –

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 84a. – n) La Cour d'appel civile

¹ La Cour d'appel civile connaît de tous les appels formés en application de l'article 308 CPC.

² Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale.

Texte avec amendements de la commission (en gras)

Art. 74. – c) La Cour civile

¹ Sans changement.

² Elle connaît des actions directes prévues à l'article 8 du Code de procédure civile suisse (CPC).

³ Elle statue dans les causes pour lesquelles le droit fédéral impose une instance cantonale unique (art. 5 CPC).

Art. 75. – d) La Cour des poursuites et faillites

¹ Sans changement.

² Elle statue également sur les appels et recours en matière d'exécution forcée et d'exequatur de créances pécuniaires ou en constitution de sûretés.

Art. 84. – l) La Cour d'appel civile

¹ La Cour d'appel civile connaît de tous les appels formés en application de l'article 308 CPC.

² Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale.

Art. 84a. – n) La Cour d'appel civile

~~¹ La Cour d'appel civile connaît de tous les appels formés en application de l'article 308 CPC.~~

~~² Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale.~~

Projet du Conseil d'Etat

Art. 96d. – b) Affaires civiles

¹ Sans changement.

² Le président du tribunal d'arrondissement connaît de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est comprise entre 10'000 et 30'000 francs et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité.

Chapitre IIIbis La Chambre patrimoniale cantonale

Art. 96f. –

¹ La Chambre patrimoniale cantonale est rattachée au tribunal d'arrondissement de Lausanne

² Elle est composée de trois présidents de tribunal d'arrondissement.

Art. 96g. –

¹ La Chambre patrimoniale cantonale connaît, pour l'ensemble du canton, de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 100'000 francs, ainsi que toutes les causes qui lui sont attribuées par la loi.

Texte avec amendements de la commission (en gras)

Art. 96d. – b) Affaires civiles

¹ Sans changement.

² Le président du tribunal d'arrondissement connaît de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est comprise entre 10'000 et 30'000 francs et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité.

Chapitre IIIbis La Chambre patrimoniale cantonale

Art. 96f. –

¹ La Chambre patrimoniale cantonale est rattachée au tribunal d'arrondissement de Lausanne

² Elle est composée de trois présidents de tribunal d'arrondissement.

³ **Le Tribunal cantonal désigne, parmi l'ensemble des présidents des tribunaux d'arrondissements, les magistrats qui composent cette chambre.**

Art. 96g. –

¹ La Chambre patrimoniale cantonale connaît, pour l'ensemble du canton, de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 100'000 francs, ainsi que toutes les causes qui lui sont attribuées par la loi.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 110 –

¹ La justice de paix est l'autorité tutélaire au sens du Code civil. Elle fonctionne en outre comme autorité compétente, sous réserve de recours au Tribunal cantonal:

1. pour prononcer l'interdiction ou pour désigner un tuteur ou un conseil légal, en vertu des articles 311, alinéa 2, 369, 370, 395 et 397 et pour ordonner la mainlevée de ces mesures, art. 433 et 439, al. 3;
2. pour désigner un tuteur à tout majeur condamné pour un an ou plus à une peine privative de liberté (art. 371) et pour lever cette tutelle;
3. pour statuer sur les demandes d'interdiction volontaire, de curatelle volontaire ou de désignation volontaire d'un conseil légal (art. 372, 394 et 395), ainsi que sur les demandes de mainlevée de ces mesures (art. 438 et 439);
4. pour prononcer les privations de liberté à des fins d'assistance et en ordonner la mainlevée (art. 397b).

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 113. – Attributions du juge de paix

¹ Sans changement.

^{1bis} Le juge de paix connaît de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 francs et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité.

² Abrogé.

Texte avec amendements de la commission (en gras)

Art. 110 –

¹ La justice de paix est l'autorité tutélaire au sens du Code civil. Elle fonctionne en outre comme autorité compétente, sous réserve de recours au Tribunal cantonal:

1. pour prononcer l'interdiction ou pour désigner un tuteur ou un conseil légal, en vertu des articles 311, alinéa 2, 369, 370, 395 et 397 **CC** et pour ordonner la mainlevée de ces mesures, art. 433 et 439, al. 3 **CC**;
2. pour désigner un tuteur à tout majeur condamné pour un an ou plus à une peine privative de liberté (art. 371 **CC**) et pour lever cette tutelle;
3. pour statuer sur les demandes d'interdiction volontaire, de curatelle volontaire ou de désignation volontaire d'un conseil légal (art. 372, 394 et 395 **CC**), ainsi que sur les demandes de mainlevée de ces mesures (art. 438 et 439 **CC**);
4. pour prononcer les privations de liberté à des fins d'assistance et en ordonner la mainlevée (art. 397b **CC**).

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 113. – Attributions du juge de paix

¹ Sans changement.

^{1bis} Le juge de paix connaît de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 francs et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité. **Cette règle est impérative.**

² Abrogé.

EMPL 187
Projet du Conseil d'Etat

Art. 114. –

¹ Abrogé.

Art. 115. – **Autres lois**

¹ Abrogé

Art. 116. –

¹ Abrogé

Art. 117. –

¹ Abrogé.

Art. 117a. –

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 117b. –

¹ Abrogé.

EMPL 187
Texte avec amendements de la commission (en gras)

Art. 114. –

¹ Abrogé.

Art. 115. – **Autres lois**

¹ Abrogé

Art. 116. –

¹ Abrogé

Art. 117. –

¹ Abrogé.

Art. 117a. –

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 117b. –

¹ Abrogé.

EMPL 187
Projet du Conseil d'Etat

Art. 118. –

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 119. – Entraide judiciaire

a) En matière civile et de poursuite et faillite

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Dans les affaires non soumises aux procédures fédérales, les autorités cantonales prêtent leur concours aux requêtes émanant d'autorités d'autres cantons, aux conditions du droit fédéral, applicable à titre supplétif.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

EMPL 187
Texte avec amendements de la commission (en gras)

Art. 118. –

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 119. – Entraide judiciaire

a) En matière civile et de poursuite et faillite

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Dans les affaires non soumises aux procédures fédérales, les autorités cantonales prêtent leur concours aux requêtes émanant d'autorités d'autres cantons, aux conditions du droit fédéral, applicable à titre supplétif.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.